



Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Réponse de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF à la consultation (septembre 2018)

La CFQF a pris connaissance avec intérêt des propositions du Conseil fédéral pour stabiliser l'AVS. Elle profite de la présente consultation pour rappeler que nous ne pouvons pas nous permettre de surseoir à la révision du 2^e pilier pour une raison importante: les femmes continuent de toucher des rentes inférieures dans ce pilier, entre autres du fait de la déduction de coordination. Cette situation inacceptable doit être corrigée lors de la prochaine révision.

Concernant l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes

L'avant-projet propose de faire passer l'âge de la retraite des femmes de 64 à 65 ans. Il prévoit un relèvement échelonné à raison de trois mois par an, en commençant un an après l'entrée en vigueur de la révision. De ce fait, les femmes contribueront au financement de l'AVS à hauteur de 10 milliards de francs de 2022 à 2030¹.

Le CFQF rejette le relèvement de l'âge de la retraite pour des raisons tenant en particulier à la politique de l'égalité et à la politique sociale. Aux yeux de la CFQF, rien ne s'opposera plus à une égalité formelle de l'âge de la retraite dès qu'auront cessé les discriminations de fait envers les femmes.

L'un des buts prioritaires de la politique sociale est d'aboutir à une répartition non discriminatoire des ressources entre les deux sexes. Il est incompréhensible que le rapport explicatif pour la procédure de consultation ne mentionne pas cet aspect ni la question de la discrimination salariale et qu'il n'en tienne pas compte dans ses considérations sur l'âge de la retraite des femmes. La CFQF avait déjà déploré cette lacune dans sa réponse à la consultation sur la réforme Prévoyance vieillesse 2020. Le rapport sur l'avant-projet de stabilisation de l'AVS commet de nouveau la même erreur.

Dans le débat actuel, l'âge de la retraite plus bas des femmes est présenté comme un privilège obsolète par les partisans de son relèvement. Selon eux, l'égalité formelle entre les sexes dans ce domaine est une exigence de notre temps. Mais une égalité purement formelle ne suffit pas à supprimer les discriminations envers les femmes. Le mandat constitutionnel impose au législateur de pourvoir à l'égalité dans les faits, pas seulement sur le plan

¹ Source: Stabilisation de l'AVS (AVS 21). Rapport explicatif pour la procédure de consultation

formel. L'égalité formelle de l'âge de la retraite ne changera rien au fait que les femmes sont désavantagées en ce qui concerne la constitution de la prévoyance vieillesse.

Les inégalités dans la vie professionnelle (qu'elles soient dues à un niveau de formation inférieur, à un travail mal payé dans un métier à bas salaire, à des interruptions de l'activité professionnelle, à une activité à temps partiel ou à la discrimination salariale, qui reste répandue) entraînent une discrimination à l'âge de la retraite. Le travail de care non rémunéré accompli pour prendre en charge des enfants et des adultes dépendants est indispensable à notre société, et ce sont majoritairement les femmes qui l'assument alors même que cela crée des lacunes importantes dans leur prévoyance vieillesse. Or, le travail de care accompli par les femmes bénéficie non seulement à la société, mais aussi à l'économie.

Cette inégalité est accrue par la discrimination salariale persistante, qui pèse sur les pensions de retraite de nombreuses femmes. La révision de la loi sur l'égalité en cours d'examen au Parlement fait un pas dans la bonne direction, mais elle ne contient pas suffisamment de mesures incisives pour imposer l'égalité salariale dans les faits. L'égalité salariale n'est manifestement pas pour demain. Il est plus que légitime de craindre que l'accomplissement du mandat constitutionnel de pourvoir à l'égalité des salaires soit repoussé aux calendes grecques.

Les mesures fortes proposées pour mieux concilier vie professionnelle et vie familiale trouvent peu de soutien politique. Par exemple, un congé parental de plusieurs semaines selon le modèle de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF n'a aucune chance d'aboutir. Même un modeste congé de paternité de quelques petites semaines suscite une levée de boucliers. Il n'y a pas assez d'écoles de jour dans l'ensemble de la Suisse. Il n'y a pas assez de structures qui accueillent des enfants en proposant une prise en charge pédagogique et qui soient abordables pour les parents.

Concernant la hausse de la TVA

Le Conseil fédéral propose de relever la TVA de 1,5 point de pourcentage pour assurer un taux de couverture des rentes de 100% par le Fonds de compensation de l'AVS pendant la période 2021 à 2030. Selon le rapport explicatif pour la procédure de consultation, ce point et demi de pourcentage de TVA sera abaissé en proportion des recettes supplémentaires prévues par le Projet fiscal 17 en faveur de l'AVS, qui seront générées par l'augmentation des cotisations salariales et de la contribution de la Confédération ainsi que par l'attribution à l'AVS de l'intégralité du pour-cent démographique de la TVA.

Le Projet fiscal 17 a été adopté par le Parlement lors de sa session d'automne 2018, mais il sera vraisemblablement soumis au référendum au premier semestre 2019. Son apport au financement additionnel de l'AVS dans le cadre de la révision AVS 21 n'est donc pas acquis.

La CFQF est favorable à un financement additionnel pour assurer un taux de couverture des rentes de 100% par le Fonds de compensation de l'AVS. La masse salariale est essentielle pour les finances de l'AVS. Le taux de cotisation à l'AVS est inchangé à 8,4% depuis 1975. La TVA a dû être relevée une seule fois d'un point de pourcentage, dont 83%

vont directement à l'AVS². Pourtant, le nombre de rentes a plus que doublé depuis et les rentes sont régulièrement adaptées sur la base de l'indice mixte du renchérissement. Ainsi, le modèle de financement de l'AVS a prouvé son efficacité. Le besoin supplémentaire actuel doit être financé par toutes les tranches d'âge et par toutes les catégories de revenus. **La CFQF demande donc que le financement additionnel soit assuré par une combinaison entre les cotisations salariales et la TVA.**

Concernant les mesures de compensation

Le Conseil fédéral propose deux variantes pour compenser le relèvement de l'âge de la retraite des femmes. Ces mesures de compensation auraient une durée limitée à huit ans.

La CFQF rejette le relèvement de l'âge de la retraite des femmes. **Si l'âge de la retraite des femmes est néanmoins relevé, une compensation sera absolument nécessaire.** C'est dans cet esprit que la Commission prend position au sujet des mesures de compensation proposées.

En introduction, on peut affirmer que les mesures de compensation proposées sont insuffisantes. Prise individuellement, la variante 1 ne peut en aucun cas être considérée comme une mesure de compensation. Elle doit être améliorée et, comme le propose l'avant-projet, être intégrée dans la variante 2.

Variante 1: 400 millions de francs

Les femmes qui ne conservent pas une activité professionnelle jusqu'à 65 ans pourront anticiper la perception de leur rente à des conditions plus favorables: elles bénéficieront d'un taux de réduction moins élevé que le taux actuariel. Il sera particulièrement bas pour celles dont le salaire annuel déterminant moyen est inférieur ou égal à 56 400 francs et qui anticipent la perception de la rente à 62 ou 63 ans³; il sera nul pour une perception anticipée à 64 ans. Les femmes dont le revenu annuel moyen déterminant est supérieur à 56 400 francs bénéficieront elles aussi de taux de réduction favorables, même s'ils sont supérieurs aux taux prévus pour les bas revenus⁴. Cette mesure de compensation coûte 2,1 milliards de francs. Cela signifie qu'elle absorberait environ 21% des 10 milliards de francs que les femmes apporteront à l'AVS en raison du relèvement de leur âge de la retraite à 65 ans.

Ces taux de réduction favorables seraient ouverts aux femmes qui prennent leur retraite jusqu'en 2030. Ils concerneraient donc les femmes nées entre 1958 et 1966. Le Conseil fédéral estime que 25% des femmes de cette tranche d'âge environ prendront une retraite anticipée et bénéficieront de ce régime spécial.

La CFQF salue la proposition d'appliquer aux rentes perçues par anticipation à 62 et 63 ans des taux de réduction inférieurs aux taux actuariels. Elle salue également la proposition de ne pas réduire les rentes perçues par anticipation à 64 ans. Mais elle estime que la limite de 56 400 francs est trop basse.

² Les 17% restants sont utilisés pour financer la contribution fédérale en faveur de l'AVS.

³ Taux de réduction: 5% à 62 ans; 3,5% à 63 ans; 0% à 64 ans.

⁴ Taux de réduction: 6,8% à 62 ans; 4% à 63 ans; 2% à 64 ans.

La CFQF demande que la limite de 56 400 francs de salaire annuel soit relevée afin qu'un nombre nettement supérieur de femmes puissent bénéficier d'une rente non réduite à 64 ans et de taux de réduction plus faibles si elles prennent une retraite anticipée à 62 ou 63 ans.

Variante 2: 800 millions de francs

La deuxième variante prévoit deux mesures de compensation. La première propose de moins réduire les rentes en cas de retraite anticipée, comme dans la variante 1. La deuxième mesure vise les femmes qui prennent leur retraite au plus tôt à l'âge de référence de 65 ans: elle propose d'améliorer la formule de calcul de la rente pour que celle-ci soit plus élevée. L'amélioration est plus prononcée pour les femmes ayant des bas revenus que pour celles ayant des revenus élevés. La rente minimale et la rente maximale sont inchangées.

L'amélioration de la formule de rente bénéficiera en particulier aux femmes ayant un revenu annuel moyen déterminant de 42 300 francs. Elles obtiendront une hausse maximale de 214 francs de leur rente mensuelle tandis que les femmes ayant des revenus inférieurs ou supérieurs auront une augmentation proportionnellement moins élevée. En moyenne, les rentes AVS mensuelles des femmes concernées progresseront de 70 francs. Cette mesure de compensation coûtera 3,8 milliards de francs par an, soit 38% des 10 milliards de francs que les femmes rapporteront à l'AVS en raison du relèvement de leur âge de la retraite à 65 ans. Le rapport explicatif pour la consultation indique que l'amélioration proposée profitera à 54% des femmes qui percevront leur rente AVS à partir de l'âge de référence de 65 ans.

La CFQF est favorable à une adaptation de la formule de rente pour les revenus bas et moyens. Cependant, elle demande que cette amélioration ne soit pas limitée aux femmes de la génération de transition, mais qu'elle soit appliquée aussi longtemps que l'égalité des femmes dans la vie professionnelle n'est pas atteinte sur les points cités plus haut (lire la position de la Commission concernant le relèvement de l'âge de la retraite). Les conditions dans lesquelles les femmes se constituent une prévoyance vieillesse restent désavantageuses et aucune amélioration ne se dessine sur ce plan dans un proche avenir.

Concernant la flexibilisation de la retraite

La retraite pourra être anticipée par mois et il sera possible de demander le versement anticipé ou l'ajournement d'une partie seulement de la rente AVS, avec un minimum de 20% et un maximum de 80%. De plus, la réglementation proposée offre la possibilité de modifier une fois entre 62 et 70 ans le pourcentage de la rente anticipée ou ajournée. En cas de perception anticipée, la réduction au taux actuariel s'appliquera uniquement à la partie de la rente perçue par anticipation, mais pas à l'autre partie.

Le Conseil fédéral propose en outre d'adapter les taux de réduction applicables aux rentes anticipées en fonction de l'allongement de l'espérance de vie et de réviser ces taux tous les dix ans au moins. Les nouveaux taux de réduction seraient les suivants: 4,0% pour une anticipation d'un an (6,8%); 7,7% pour une anticipation de deux ans (13,6%); 11,1% pour une anticipation de 3 ans.

La CFQF adhère aux propositions relatives à la flexibilisation de la retraite. Elle n'est en revanche pas d'accord avec la proposition de réviser automatiquement tous les dix ans le taux de réduction de la rente en cas de retraite anticipée. Il n'est pas bon que les normes ayant un impact important sur les rentes puissent être réexaminées automatiquement. Selon la CFQF, il faut continuer à les fixer dans la loi.

Concernant la perception de la rente après l'âge de référence

L'ajournement de la rente AVS est actuellement limité à cinq ans. Cette règle est maintenue. Par contre, l'avant-projet permet d'ajourner la rente en partie seulement et de diminuer le pourcentage ajourné une fois durant la période d'ajournement. Comme actuellement, la rente ajournée sera augmentée de la contre-valeur actuarielle des prestations non touchées.

Le projet prévoit également de revoir les suppléments d'ajournement en fonction de l'allongement de l'espérance de vie: le Conseil fédéral devra les réexaminer tous les dix ans et pourra les adapter. Les nouveaux suppléments d'ajournement seraient les suivants: 4,3% pour un ajournement d'un an (5,2%); 9,0% pour un ajournement de deux ans (10,8%); 14,1% pour un ajournement de trois ans (17,1%); 19,6% pour un ajournement de 4 ans (24,0%); 25,7% pour un ajournement de cinq ans (31,5%).

La CFQF adhère aux propositions concernant l'ajournement de la rente AVS. Elle salue l'instauration de la possibilité de percevoir une partie seulement de la rente. Elle n'est en revanche pas d'accord avec la proposition d'adapter automatiquement les suppléments d'ajournement tous les dix ans. Il n'est pas bon que les normes ayant un impact important sur les rentes puissent être réexaminées automatiquement. Selon la CFQF, il faut continuer à les fixer dans la loi.

Concernant les incitations à travailler au-delà de 65 ans

Maintien de la franchise de cotisation pour les personnes conservant une activité professionnelle après l'âge de la retraite

Le projet prévoit de maintenir la franchise actuelle de 1400 francs par mois ou 16 800 francs par an au-dessous de laquelle les salaires des rentiers actifs et des rentières actives sont exemptés des cotisations AVS.

Prise en compte des cotisations AVS payées après l'âge de référence

Le projet propose que les rentiers actifs et les rentières actives puissent améliorer leur rente et combler leurs lacunes de cotisation. À cet effet, les cotisations AVS versées après l'âge de référence seront prises en compte dans le calcul de la rente.

Pour que les cotisations puissent être prises en compte pour combler des lacunes, il faut que le revenu de l'activité lucrative de la personne assurée pendant la période qui s'étend entre

l'âge de référence et la demande de nouveau calcul représente au moins 40% de son revenu lucratif moyen⁵, sans être inférieur à 21 467 francs⁶. Le comblement de lacunes de cotisation améliorera la rente.

Les cotisations AVS versées après l'âge de référence pourront également servir à améliorer le revenu annuel moyen déterminant. Les revenus de l'activité lucrative exercée après l'âge de la retraite seront pris en compte même s'ils représentent moins de 40% du revenu annuel moyen. Les cotisations supplémentaires versées pourront améliorer la rente, mais sans dépasser le montant de la rente maximale.

La CFQF est d'accord avec les dispositifs proposés pour inciter à travailler après 65 ans car ils offrent aux personnes assurées la possibilité d'améliorer leur rente.

⁵ Sans tenir compte des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance ni du revenu réalisé par le conjoint ou la conjointe.

⁶ Franchise de 16 800 francs + revenu annuel de 4667 francs redevable de la cotisation AVS minimale = 21 467 francs par an.